

N° 01 158

SEPANSO Landes

Date de l'ordonnance :
13 février 2001

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nature de l'affaire : 01.04

Agriculture

Chasse et pêche

Référé suspension
article L 521-1 du code de
justice administrative

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RG

Vu, enregistrée le 31 janvier 2001, sous le n° 00 158, la requête présentée par la SEPANSO Landes dont le siège social est 1581, route de Cazordite à Cagnotte (40 300), représentée par son président ;

La requérante demande :

- la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Landes en date du 31 janvier 2001 autorisant du 1er au 20 février 2001, sous certaines conditions, la chasse à l'oie cendrée dans la limite d'un prélèvement maximal de trois cents oies pour l'ensemble du département et d'une oie par jour et par installation de chasse au gibier d'eau ;

- la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 5 000 F. en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- cette dérogation est contraire aux dispositions de l'article 7 de la directive communautaire n° 79-409 du 2 avril 1979 ; le rapport Lefeuvre établit que la chasse au-delà du 31 janvier nuit à la conservation des espèces ;

Vu, enregistré le 8 février 2001, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes, communiqué le jour de l'audience aux parties, qui demande le rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence qui conditionne l'octroi de la suspension n'est pas satisfaite en l'espèce ; l'impact causé par un prélèvement en petite quantité est négligeable ;

- tant la directive du 2 avril 1979 que la loi du 26 juillet 2000 et ses textes d'application confirment la possibilité de déroger, dans des conditions strictes, aux dispositions de l'article 7 du texte communautaire ;

- le décret du 1er août 2000 attribue cette compétence au préfet ;

Vu, enregistré le 31 janvier 2001 sous n° 01 157, la requête par laquelle la SEPANSO Landes sollicite l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Vu la directive n° 79/409 du 2 avril 1979 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2000-754 du 1er août 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les dires des parties présentes à l'audience du 9 février 2001, la SEPANSO Landes, d'une part, reprenant les moyens développés par écrit, en insistant sur la recevabilité de la requête et en soulignant que le conseil départemental de la faune sauvage n'a pas été consulté préalablement à l'édition de l'arrêté litigieux et le préfet, d'autre part, indiquant que la requête n'était pas motivée, contestant la notion d'urgence, compte tenu de l'extrême modicité des prélèvements opérés sur les espèces et soutenant que, s'inscrivant dans un cadre dérogatoire qui ne consiste pas à prolonger la chasse dans les conditions du droit commun, l'arrêté est parfaitement légal ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées, en application de l'article R.522-6 du code de justice administrative, à l'audience publique du 9 février 2001 où siégeait M. Godbillon, juge des référés, assisté de Mme Gabastou, greffier ;

Après avoir donné rapport de l'affaire et entendu les observations de :

-M. Dufau représentant la SEPANSO Landes ;

-MM. Gravier et Manarillo représentant le préfet des Landes ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Landes :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le préfet des Landes, la requête de la SEPANSO Landes est parfaitement motivée ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le préfet, et tirée de l'absence de motivation ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative :
"Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.." ;

Considérant que l'association requérante invoque notamment le moyen tiré de ce que l'arrêté du 31 janvier 2001 par lequel le préfet des Landes a autorisé sous certaines conditions la chasse à l'oie cendrée dans la limite d'un prélèvement mensuel de trois cents oies pour l'ensemble du département et d'une oie par jour et par installation de chasse au gibier d'eau ne permet pas d'assurer la protection prévue par la directive CEE n° 79-409 du 2 avril 1979 susvisée, dont les dispositions ont été reprises par la loi du 26 juillet 2000 susvisée alors que la dérogation autorisée par le préfet n'entre dans aucune des hypothèses prévues par l'article 9 de la directive susvisée ; qu'en effet, le c) de cet article ne vise que la capture et la détention d'oiseaux et non la chasse à tir ; que ce moyen est de nature, en l'état de l'instruction à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté dont la SEPANSO Landes a par ailleurs demandé, par requête séparée, l'annulation ; qu'il y a lieu, vu l'urgence, d'ordonner la suspension dudit arrêté ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer une somme de 1 000 F. à la SEPANSO Landes au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

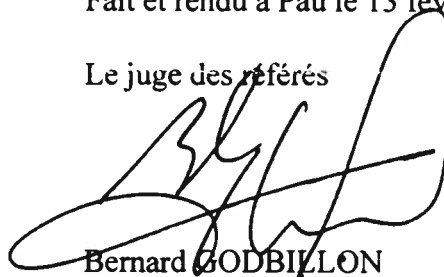
Article 1er : L'arrêté en date du 31 janvier 2001 par lequel le préfet des Landes a autorisé à titre dérogatoire et sous certaines conditions la chasse à l'oie cendrée est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête tendant à l'annulation dudit arrêté.

Article 2 : L'Etat paiera à la SEPANSO Landes une somme de 1 000 F. (Mille francs) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SEPANSO Landes, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes.

Fait et rendu à Pau le 13 février 2001

Le juge des référés

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Godbillon', written over the printed name.

Bernard GODBILLON

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commune contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Gabastou', written over the printed name.

R. Gabastou